



PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 24 juin 2025

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	23
Présents	19	Absent	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le vingt-quatre juin, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 18 juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur François WYSZKOWSKI, Maire de la commune.

Étaient présents : François WYSZKOWSKI, Georges CAUVIN, Jocelyne BOUREL, Alain BRICOUT, Patrice PELLEGRINI, François MULLER, Monique REVEL, Brigitte ROUAN, Karine ROSSETTO, Maxime FERRERO, Delphine CAROSI, Maxime EUZIERE, Lucas PELLEGRINI, Gisèle JUNG-LAFORGE, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Benoît CUNY, Audrey GUINET et Stéphane BONNOUVRIER.

Étaient représentés : Laëtitia MARTY par Monique REVEL, Rina VANEY par François WYSZKOWSKI, Willy GALVAIRE par Gisèle JUNG-LAFORGE et Ariane KOLESSNIKOW par Patrice PELLEGRINI

Était absent : -

Monsieur Patrice PELLEGRINI a été nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2025-023

Affaires générales

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 29 avril 2025

Monsieur Le Maire expose,

A l'issue de toutes les séances de Conseil municipal, un compte rendu doit être rédigé et affiché dans les conditions des articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du CGCT.

Un procès-verbal doit également être élaboré, mais a la particularité de n'être fondé sur aucun texte juridique sinon la possibilité pour toute personne d'en demander communication dans les conditions de l'article L. 2121-26 du même code.

En ce qui la concerne, la commune du Bar-sur-Loup a fait le choix d'un résumé des débats, à partir des notes prises en séance.

Lors du conseil de ce jour, il est demandé à l'assemblée d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 avril 2025.

Ce document a été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux par transmission électronique le 18 juin 2025.

Où cet exposé

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'Unanimité

ADOPTE

- Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 29 avril 2025

DELIBERATION N° D2025-024

Affaires Générales

Objet : CASA – Renouvellement électoral 2026 – Conseil Communautaire – Fixation du nombre et de la répartition des sièges

Monsieur le Maire expose,

Vu la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1, précisant le nombre de sièges à pourvoir au sein d'un conseil communautaire en fonction de la population municipale de l'EPCI, en application du tableau arrêté par le législateur,

Vu la Loi n°2015-264 du 09 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer sur la nouvelle composition du conseil communautaire de la CASA en vue du renouvellement électoral de 2026, et ce avant le 31 août 2025,

Considérant qu'il convient de prendre en compte la population légale municipale, c'est-à-dire hors population comptée à part, authentifiée par le Décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025,

Considérant qu'afin de conclure un accord local, il est nécessaire de délibérer à la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune la plus peuplée, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la Communauté,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire de la CASA en date du 02 juin 2025 sur le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire ;

Communes	Population Municipale	Nombre de sièges au Conseil Communautaire
ANTIBES	76612	29
LE BAR SUR LOUP	2960	2
BEZAUDUN LES ALPES	260	1
BIOT	10196	5
BOUYON	550	1
CAUSSOLS	322	1
CHATEAUNEUF GRASSE	3765	2
CIPIERES	398	1
LA COLLE SUR LOUP	8143	3
CONSEGUDES	99	1
COURMES	108	1
COURSEGOULES	545	1
LES FERRES	93	1
GOURDON	365	1
GREOLIERES	606	1
OPIO	2408	1
LA ROQUE EN PROVENCE	66	1
ROQUEFORT LES PINS	7284	3
LE ROURET	4198	2
SAINT PAUL DE VENCE	3190	2
TOURRETTES SUR LOUP	4126	2
VALBONNE	12389	5
VALLAURIS	28579	11
VILLENEUVE LOUBET	16729	7

TOTAL	183 991	85
--------------	----------------	-----------

La commune du Bar-sur-Loup conservera 2 sièges à l'occasion de cette nouvelle répartition.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De décider que le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sera composé de 85 élus, à compter du renouvellement électoral de mars 2026,
- De décider que la répartition des conseillers communautaires sera établie en fonction du tableau présenté ci-dessus.

DECIDE

- Que le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sera composé de 85 élus, à compter du renouvellement électoral de mars 2026,
- Que la répartition des conseillers communautaires sera établie en fonction du tableau présenté ci-dessus.

DELIBERATION N° D2025-025

Affaires générales

Objet : Approbation de la convention d'Accompagnement Numérique Sur Mesure avec l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)

Monsieur Le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu les missions de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) en matière d'appui aux collectivités dans leur transformation numérique ;

Vu la proposition d'accompagnement numérique sur mesure portée par l'Incubateur des Territoires de l'ANCT, en direction des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la collectivité de renforcer sa stratégie de transition numérique, d'optimiser l'usage des données et de mettre en œuvre des outils numériques adaptés, l'accompagnement proposé par l'ANCT est donc judicieux ;

Considérant que cet accompagnement vise à :

- Identifier et hiérarchiser les besoins de la collectivité en matière de services numériques, de gestion et de production de la donnée ;
- Identifier les solutions numériques pertinentes, adaptées au contexte territorial, et susceptibles d'être déployées ;
- Formuler des préconisations concrètes concernant les modalités de déploiement de ces solutions ;
- Identifier les ressources humaines, financières et partenariales mobilisables pour permettre la mise en œuvre effective de ces solutions ;

Cet accompagnement est gratuit.

Dans un second temps, en fonction des besoins de la commune, les actions mises en place seront portées sur le budget communal.

Considérant que l'accompagnement comprend également un travail de sensibilisation et de formation des élus et agents aux enjeux de la transformation numérique ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Approuver** la convention ci-annexée ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération

Les crédits nécessaires à la réalisation des actions prévues seront inscrits au budget de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'Unanimité

DECIDE

- **D'Approuver** la convention ci-annexée ;
- **D'Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération

Les crédits nécessaires à la réalisation des actions prévues seront inscrits au budget de la collectivité.

DELIBERATION N° D2025-026

Finances

Objet : Créances éteintes

Monsieur le Maire expose,

Au sein des créances irrécouvrables, qui correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public, il convient de distinguer :

- Les admissions en non valeur, qui correspondent aux créances ne pouvant être recouvrées en raison de la situation du débiteur (insolvabilité) qui induit un échec des tentatives de recouvrement ;

Les créances éteintes : l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité, Les créances éteintes étant, de droit, annulées par décision du juge, l'assemblée ne peut s'opposer à leur exécution.

Le montant des créances éteintes proposé en 2025 par le comptable public, pour le budget principal s'élève à 1 436.00 € et concerne 5 pièces (numéro de la liste 7028400112 transmis par la Trésorerie)

Par catégorie-natures juridiques de débiteurs		
Type	Nombre de pièces	Motifs de présentation

Référence pièce	Année	Objet	Montant des restes à recouvrer
T319	2024	Revenu des immeubles	277.00 €
T132	2024	Revenu des immeubles	306.00 €
T252	2024	Revenu des immeubles	344.00 €
T69	2024	Revenu des immeubles	109.00 €
T184	2024	Revenu des immeubles	241.00
		TOTAL	1 436.00 €
Personne physique-particulier Revenu des immeubles	5	Surrendettement et décision effacement de dette	

Ceci étant exposé,

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Admettre en créances éteintes les créances irrécouvrables pour le montant suivant :
1 436.00 € (compte 6542 – chapitre 65)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'Unanimité

DECIDE

- **D'admettre** en créances éteintes les créances irrécouvrables pour le montant suivant : 1 436.00 €

DELIBERATION N° D2025-027

Finances

Objet : Décision Modificative n°1 – DILICO (Dispositif de lissage conjoncturel)

Monsieur le Maire expose,

L'article 186 de la loi de finances pour 2025 met en place un dispositif de lissage conjoncturel (DILICO) des recettes fiscales, afin d'associer les collectivités territoriales à l'effort de redressement des finances publiques.

Le dispositif consiste à lisser la perception du produit des recettes fiscales de l'année 2025 de certaines collectivités territoriales. Plus précisément, les contributions des collectivités sont ponctionnées sur le montant des douzièmes de fiscalité.

Ces contributions sont prélevées mensuellement à compter de la date de notification par les services de Préfecture et mises en réserve dans les comptes de l'Etat pour être restituées sur 3 ans à partir de l'exercice 2026 selon les modalités suivantes :

- Restitution à chaque collectivité contributrice de 90 % des sommes mises en réserve, à raison d'un tiers par année
- Abondement des fonds de péréquation pour les 10% restants.

Les prélèvements au titre du DILICO figurent parmi les atténuations de produits (chapitre budgétaire 014) et constituent donc des dépenses de fonctionnement obligatoires nécessitant l'ouverture de crédits de paiement dans le budget 2025 des collectivités concernées. Ces prélèvements minorent les recettes et ne donnent lieu à aucun décaissement.

L'assemblée délibérante doit voter les crédits nécessaires au budget au chapitre 014 permettant l'ordonnancement des mandats de dépenses au compte « 739218 – autres prélèvements pour reversements de fiscalité entre collectivités locales » pour les collectivités utilisant la nomenclature M57.

Les ressources de fiscalité directe locale restents quant à elles inscrites en recettes réelles de fonctionnement pour leurs montants bruts (avant prélèvements au titre du DILICO).

Les recettes fiscales mises en réserve dans les comptes de l'état seront reversées directement aux collectivités contributrices à hauteur de 90% des sommes prélevées, sur les exercices 2026 à 2028, à hauteur d'un tiers par année.

Contribuent au DILICO au niveau national :

- 1924 communes et 141 EPCI à fiscalité propre pour lesquels un indice synthétique, calculé à 75% en fonction du potentiel financier par habitant et à 25% en fonction du revenu par habitant, est supérieur à 110% de la moyenne nationale
- Les 50 départements dont l'indice de fragilité sociale est inférieur à l'indice médian

Pour la commune, le montant défini est de 40 501 euros tel qu'indiqué dans le tableau annexé, arrondi à 41 000 euros.

Ainsi, Il convient de procéder aux opérations suivantes :

Dépenses : Diminution de crédits pour 41 000 € au chapitre 011 compte 6078 ;

Dépenses : Augmentation de crédits pour 41 000 € au chapitre 014 compte 739218 ;

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-6078 Achats de marchandise	41 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D011 Charges à caractère général	41 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D 739218 : Autres prélèvements pour reversements de fiscalité entre collectivités locales	0.00 €	41 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuation de produits	0.00 €	41 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	41 000.00 €	41.000 €	0.00 €	0.00 €
Total Général	0.00 €		0.00 €	

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** la décision modificative n°1 – DILICO (Dispositif de lissage conjoncturel)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'Unanimité

DECIDE

- **D'Approuver** la décision modificative n°1 – DILICO (Dispositif de lissage conjoncturel)

DELIBERATION N° D2025-028

Affaires générales

Objet : Subvention pour travaux de ravalement de façade et de toiture

Monsieur le Maire expose,

En 1995, la commune mettait en place une subvention pour les travaux de ravalement extérieurs et de toiture dans le cœur de village.

Depuis, cette politique incitative n'a eu de cesse d'être poursuivie par l'ensemble des municipalités successives, en amendant la délibération initiale du 8 décembre 1995.

Aujourd'hui, il paraît judicieux de reprendre une délibération plus lisible pour tous.

En effet, depuis l'approbation du plan de valorisation de l'architecture et de patrimoine en 2023, les secteurs de l'ancienne ZPPAUP visés par les précédentes délibérations ont été revus.

Considérant l'intérêt général de garantir la réhabilitation du centre ancien ;

Considérant que pour parvenir à cet objectif il est utile d'inciter les propriétaires privés à procéder au ravalement des façades de leurs immeubles, par l'octroi d'une subvention communale ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Instaurer :**
 - Une subvention de 30% pour les travaux de ravalement de façade pour les immeubles du centre ancien, situés en secteur S1 du PVAP contourné en vert sur la carte annexée
 - Une subvention de 50% pour les travaux de ravalement de façade des immeubles bâtis protégés identifiés sur le document graphique n°2 du PVAP annexé
- **Préciser** que cette subvention concernera également les travaux de toiture, huisseries, volets et appuis, à condition que le ravalement de façade soit effectué en simultané
- **Indiquer** que le taux de subvention sera calculé sur le montant TTC des travaux pour les personnes privées et sur le montant HT des travaux pour les personnes morales
- **Définir** dans la fiche ci-annexée les modalités pratiques d'octroi et de versement de cette subvention

Synthèse des échanges avant le vote :

Madame Rouan a exprimé une incompréhension sur la différence de taux (30 % vs 50 %) :

- Quels sont précisément les immeubles éligibles à 50 % ?
- Sur quelle base cette distinction a-t-elle été faite ?

Monsieur Cauvin a expliqué que :

- Les immeubles à 50 % sont des bâtiments protégés ou classés au titre du PVAP.
- La carte annexée identifie clairement ces bâtiments.

Cette différenciation patrimoniale justifie un soutien renforcé.

- Discussion sur le caractère actualisé de cette mesure :
- Monsieur Cuny s'étonne de devoir revoter cette délibération
- Monsieur Ribero a précisé qu'il ne s'agit pas d'une nouveauté, mais d'une réactualisation des politiques précédentes.
- Monsieur le Maire précise que les critères ont évolué avec le changement de zonage (ancienne ZPPAUP vers PVAP).
- Évocation par Madame Rouan de la procédure de demande et de l'importance de respecter certaines normes esthétiques et patrimoniales, notamment en matière de couleurs et matériaux imposés par les services de l'État.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'Unanimité

DECIDE

- **D'Instaurer :**
 - Une subvention de 30% pour les travaux de ravalement de façade pour les immeubles du centre ancien, situés en secteur S1 du PVAP contourné en vert sur la carte annexée
 - Une subvention de 50% pour les travaux de ravalement de façade des immeubles bâtis protégés identifiés sur le document graphique n°2 du PVAP annexé
- **De Préciser** que cette subvention concernera également les travaux de toiture, huisseries, volets et appuis, à condition que le ravalement de façade soit effectué en simultané
- **D'Indiquer** que le taux de subvention sera calculé sur le montant TTC des travaux pour les personnes privées et sur le montant HT des travaux pour les personnes morales
- **De Définir** dans la fiche ci-annexée les modalités pratiques d'octroi et de versement de cette subvention

DELIBERATION N° D2025-029

Service Foncier

Objet : **vente terrain B692 en partie au profit de la société MANE**

Monsieur Georges CAUVIN, premier adjoint expose,

La ville du Bar-Sur-Loup est propriétaire de terrains communaux sis La Sarrée, parcelle cadastrale B692 en partie, d'une surface totale d'environ 17 653 m², qu'elle souhaite mettre en vente.

Le terrain est situé en partie zone AUE (14553m²) et N (3100m²) du Plan local d'urbanisme en vigueur.

Considérant la proposition d'achat de la société MANE d'acquérir lesdits biens au prix de 100€/m² pour la partie en zone AUE et 8€/m² pour la partie en zone N, en date du 26 mars 2025, soit au prix total de 1 480 100 euros environ ;

Considérant l'avis de France Domaines n° 2025-06010-24532 du 28 mai 2025 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** la cession du terrain cadastré B692 en partie (tel que figurant en vert sur le plan joint) sis La Sarrée d'une surface d'environ 17 653 m², par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues par le CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun au profit de la société MANE, au prix de 100€/m² pour la partie en zone AUE, et au prix de 8€/m² pour la partie en zone N ;
- **Autoriser** dès à présent le détachement de la parcelle B692 à céder, par le biais d'un géomètre expert au frais de la société MANE ;

Synthèse des échanges avant le vote :

Monsieur Bonnouvrier a rappelé que des échanges antérieurs avaient évoqué la possibilité de détacher une petite partie du terrain, d'environ 400 m², en vue d'un autre usage potentiel (notamment pour les chasseurs). Il regrette qu'aucune solution alternative n'ait été retenue afin de concilier les besoins locaux avec le projet de cession. Malgré cela, il est noté que la vente dans son ensemble a été privilégiée, sans qu'une solution intermédiaire ne soit mise en œuvre.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

DECIDE

- **D'Approuver** la cession du terrain cadastré B692 en partie (tel que figurant en vert sur le plan joint) sis La Sarrée d'une surface d'environ 17 653 m², par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues par le CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun au profit de la société MANE, au prix de 100€/m² pour la partie en zone AUE, et au prix de 8€/m² pour la partie en zone N ;
- **D'Autoriser** dès à présent le détachement de la parcelle B692 à céder, par le biais d'un géomètre expert au frais de la société MANE ;

DELIBERATION N° D2025-030

Foncier

Objet : Acquisition parcelles cadastrées B524 et B525

Monsieur Georges CAUVIN 1^{er} adjoint expose,

La commune du Bar-sur-Loup, propriétaire de la parcelle B554 située à la Sarrée, souhaite acquérir à l'amiable les parcelles B524 et B525 d'une surface totale de 30299m², non bâties à ce jour.

Le terrain est situé dans le périmètre du projet d'extension de la zone économique.

L'achat de ces terrains permettraient à la commune d'être propriétaire de l'intégralité des terrains situés dans le périmètre du futur aménagement de la ZAE de la Sarrée, et ainsi engager les études nécessaires, en lien avec la CASA, pour l'extension de ce secteur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

Considérant l'intérêt communal d'acquérir ce bien ;

Considérant la proposition acceptée du prix de 420 000 euros de la SCI ;

Considérant l'avis de France Domaine n°2025-06010-22183 en date du 30 avril 2025 ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Accepter** l'acquisition des terrains cadastrés B524 et B525 d'une surface de 30 299 m², appartenant à la SCI de La Sarrée, au prix de 420 000 euros dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération

Synthèse des échanges avant le vote :

Monsieur Bonnouvrier a souligné la présence de contraintes environnementales sur ce terrain, notamment la possible existence d'espèces végétales protégées et d'un fort enjeu écologique. Certains élus se sont interrogés sur la finalité de cette acquisition, si des aménagements y sont fortement limités.

Monsieur Cuny s'étonne du prix d'achat par rapport à l'estimation de France Domaine.

Il a été précisé que le prix initialement demandé par le propriétaire était bien plus élevé (900 000 €), et qu'une négociation a permis d'obtenir un accord autour de 400 000 €. Messieurs Bonnouvrier et Cuny ont regretté que le prix reste élevé au regard de la constructibilité incertaine du terrain.

Malgré cela, Monsieur le Maire et Monsieur Cauvin ont défendu l'acquisition, estimant qu'elle permettrait à la commune de préserver un contrôle foncier stratégique et d'éviter une acquisition par un opérateur privé, susceptible de compromettre un développement harmonieux ou de générer des projets inadaptés.

Il a également été précisé que l'ensemble s'inscrit dans une stratégie de maîtrise du développement de la ZAE (Zone d'Activités Économiques), en lien avec des partenaires comme la CASA, et que des mesures compensatoires environnementales seraient mises en œuvre.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

VOTES	
POUR	F. WYSZKOWSKI, G. CAUVIN, J. BOUREL, A. BRICOUT, L. MARTY (proc), P. PELLEGRINI, R. VANEY (proc), F. MULLER, M. REVEL, B. ROUAN, W. GALVAIRE (proc), K. ROSSETTO, M. FERRERO, M. EUZIERE, L. PELLEGRINI, A. KOLESSNIKOW (proc), G. JUNG-LAFORGE, R. RIBERO, A. BOUCHET, B. CUNY et A. GUINET 21
CONTRE	- 0
ABSTENTION	D. CAROSI et S. BONNOUVRIER 2

DECIDE

- **D'Accepter** l'acquisition des terrains cadastrés B524 et B525 d'une surface de 30 299 m², appartenant à la SCI de La Sarrée, au prix de 420 000 euros dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;
- **D'Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération

DELIBERATION N° D2025-031

Foncier

Objet : Acquisition de deux locaux professionnels dans le cœur de village

Monsieur Georges CAUVIN 1^{er} adjoint expose,

La commune du Bar-sur-Loup, déjà propriétaire des plusieurs locaux professionnels et commerciaux, souhaite maintenir l'activité professionnelle, artisanale et commerciale dans le village.

Pour cela, dès l'élaboration du Plan local d'urbanisme, un secteur de mixité fonctionnelle dans le cœur de village a été défini.

Madame Camatte, propriétaire de deux locaux commerciaux dans le village, inexploités depuis des décennies, souhaite les mettre en vente.

Ces locaux se trouvent sur deux emprises cadastrales, la parcelle D481 (lot 13) et la parcelle D399 (lots 10 et 11).

La commune, dans sa dynamique de redynamiser son cœur historique, a un intérêt tout particulier d'acquérir ces biens.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

Considérant la proposition d'acquérir ces biens au prix de 25 000 euros, acceptée par la propriétaire ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Accepter** l'acquisition des locaux professionnels dans le village cadastrés D481 et D399, appartenant à Madame Camatte, au prix de 25 000 euros dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération

Synthèse des échanges avant le vote :

Des échanges entre Monsieur Muller et Monsieur Cauvin ont porté sur la situation juridique du bien, notamment l'existence d'une copropriété et l'absence confirmée d'un règlement de copropriété à jour. La surface du local a également été évoquée, sans que des précisions définitives soient apportées en séance.

Monsieur le Maire a soulevé la question de l'intérêt de cet achat dans le cadre de la revitalisation du cœur de village. Il a été souligné que le commerce en question est actuellement inoccupé et qu'il pourrait, une fois rénové, être intégré dans une démarche de redynamisation commerciale et culturelle.

Le bien pourrait notamment s'inscrire dans un parcours de visite du village, comprenant des panneaux d'interprétation, QR codes et contenus patrimoniaux, dans le cadre d'une politique en faveur de l'artisanat, de l'activité artistique et de la valorisation du patrimoine local. Des exemples d'initiatives récentes (manifestations culturelles, nouveaux commerces, projets associatifs) ont été évoqués pour illustrer cette dynamique.

Plusieurs intervenants ont rappelé la complexité du contexte commercial local (manque de porteurs de projets, contraintes économiques), mais la nécessité de maîtriser le foncier commercial pour anticiper les usages futurs a été soulignée. L'intérêt stratégique de l'acquisition à ce prix a donc été reconnu, malgré les incertitudes.

Monsieur Cuny a tout de même fait part du manque d'action significative jusqu'à présent, pour la revitalisation du cœur de village, telle que stipulé dans la délibération.

Madame Revel a tenu à souligner que cette démarche est en cours depuis le début de l'année, mais que cela prend du temps avant de pouvoir être mis en place.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

VOTES	
POUR	F. WYSZKOWSKI, G. CAUVIN, J. BOUREL, A. BRICOUT, L. MARTY (proc), P. PELLEGRINI, R. VANEY (proc), F. MULLER, M. REVEL, B. ROUAN, W. GALVAIRE (proc), K. ROSSETTO, M. FERRERO, M. EUZIERE, L. PELLEGRINI, A. KOLESSNIKOW (proc), G. JUNG-LAFORGE, R. RIBERO, A. BOUCHET et S. BONNOUVRIER 20
CONTRE	- 0
ABSTENTION	D. CAROSI, B. CUNY et A. GUINET 3

DECIDE

- **D'Accepter** l'acquisition des locaux professionnels dans le village cadastrés D481 et D399, appartenant à Madame Camatte, au prix de 25 000 euros dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;
- **D'Autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération

DELIBERATION N° D2025-032

Resources Humaines

Objet : Mise en place de solution de supervision et d'optimisation de la flotte de véhicule Mairie

Monsieur Georges CAUVIN 1^{er} adjoint expose,

La commune du Bar-sur-Loup souhaite mettre en place une solution de supervision et d'optimisation de la flotte de véhicules.

Cet outil de gestion vise plusieurs objectifs :

- 1- Suivi en temps réel :
Cela permet de connaître la localisation exacte des véhicules à tout moment ce qui peut être utile pour optimiser les itinéraires et améliorer l'efficacité des déplacements
- 2- Gestion de flotte :
La mairie peut surveiller l'utilisation des véhicules ce qui aide à planifier les entretiens, réduire les coûts d'exploitation et maximiser l'utilisation des ressources
- 3- Sécurité :
En cas de vol, un traceur GPS permet de localiser rapidement le véhicule ce qui augmente les chances de récupération

4- Responsabilité des employés :

L'utilisation d'un traceur peut encourager les employés à adopter des comportements de conduite plus responsables sachant qu'ils sont surveillés

5- Réduction des coûts :

En optimisant les itinéraires, et en surveillant la consommation de carburant, la mairie pourra réaliser des économies significatives

En résumé un traceur GPS peut contribuer à améliorer l'efficacité opérationnelle, la sécurité, et la rentabilité de la collectivité.

Ce dispositif permet de localiser les agents utilisant les véhicules au moment où s'effectue l'opération de géolocalisation, implique le traitement de données à caractère personnel. Il est donc soumis aux dispositions de la loi Informatique et libertés et doit faire ainsi l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté).

Le traitement des informations à caractère personnel résultant du dispositif de géolocalisation que la commune du Bar-sur-Loup souhaite mettre en œuvre, est conforme aux conditions définies par la norme simplifiée numéro 51, correspondant à la délibération numéro 06-067 adopté par la CNIL le 16 mars 2006, et valant recommandations relatives à la mise en œuvre de dispositifs de géolocalisation des véhicules automobiles de service.

Par ailleurs, dans la mesure où ce dispositif va permettre de traiter des données à caractère personnel, il doit faire l'objet avant sa mise en œuvre :

- 1- D'une information et d'une consultation des instances représentatives du personnel, conformément à la législation applicable à la fonction publique territoriale
- 2- D'une information individuelle des salariés concernés, conformément à l'article 32 de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 et à l'article 34 du code des postes et des communications électroniques

Cette information aux agents devra préciser les éléments suivants :

- La finalité ou les finalités poursuivies par le traitement de géolocalisation
- Les catégories de données de localisation traitées :
 - 1- Identification de l'employé nom prénom coordonnées professionnelles matricule interne numéro de plaque
 - 2- Date et heure de démarrage et de fin des déplacements
 - 3- Itinéraire et historique des déplacements
 - 4- Identité du conducteur
 - 5- Modalités des déplacements (vitesse, modes de conduite : kilomètres parcourus, durée d'utilisation des véhicules
 - 6- Informations techniques et de défaillance éventuelle du véhicule de son moteur et des consommations d'énergie
 - 7- Alerte de maintenance
 - o La durée de conservation des données de géolocalisation les concernant 2 à 6 mois
 - o Les destinataires ou catégories de destinataires des données : direction et responsable de gestion de la flotte automobile et de gestion des services dont l'activité pourrait bénéficier des données de géolocalisation

- L'existence d'un droit d'accès de rectification et d'opposition et de leurs modalités d'exercice

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 13/05/2025

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'approuver** la mise en place de solution de supervision et d'optimisation de la flotte de véhicule
- **De donner pouvoir** au maire pour signer tous les actes et documents, et d'accomplir toutes les formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

Synthèse des échanges avant le vote :

A la demande de Monsieur Muller, Il a été précisé qu'un prestataire extérieur assurera l'installation du matériel ainsi que la fourniture du logiciel, pour un coût de 8 € par véhicule et par mois. La gestion quotidienne de l'outil sera assurée en interne, principalement par les services techniques.

Les échanges ont mis en évidence plusieurs objectifs de ce dispositif :

Suivi de l'usage des véhicules, en particulier du kilométrage et de l'état mécanique (ex. : un véhicule ayant roulé sans freins pendant plusieurs mois a été cité à titre d'exemple).

Prévention des incidents liés à une mauvaise utilisation ou à un manque de contrôle.

Responsabilisation du personnel, notamment concernant des usages non professionnels des véhicules (déplacements hors du périmètre communal).

Certains élus ont souligné que cette mesure, bien que pouvant être perçue comme contraignante, est justifiée au regard des impératifs de sécurité, de bonne gestion et de responsabilité de la collectivité.

Il a également été indiqué que le dispositif a déjà été présenté au CST (Comité Social Territorial) et que le personnel concerné a été informé des modalités de mise en œuvre.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

DECIDE

- **D'approuver** la mise en place de solution de supervision et d'optimisation de la flotte de véhicule
- **De donner pouvoir** au maire pour signer tous les actes et documents, et d'accomplir toutes les formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

DELIBERATION N° D2025-033

Ressources Humaines

Objet : Création d'un poste permanent pour le recrutement d'un CAP petite enfance

Monsieur Georges CAUVIN adjoint aux Ressources Humaines expose,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial, et sera présenté lors d'un prochain conseil.

Considérant la modification du tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 29/04/2025,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'adjoint technique CAP petite enfance en lieu et place d'1 emploi d'auxiliaire de puériculture, poste qui sera supprimé lors d'un prochain conseil, afin d'assurer les fonctions d'agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant en crèche sous la responsabilité de la Directrice de la structure multi accueil.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à créer :

- Un emploi d'adjoint technique CAP petite enfance, permanent à temps non-complet à raison de 28/35 heures annualisées à compter du 01/07/2025,

. L'agent ainsi recruté exercera les fonctions suivantes :

- Accueil des enfants et des familles
- Soins de Maternage
- Observation de l'enfant
- Mise en place d'activités en fonction de l'âge des enfants
- Participation à la vie de la crèche multi accueil

La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique L'agent pourra éventuellement percevoir le régime indemnitaire afférent à ces missions.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/07/2025 :

Filière : technique

Cadre d'emploi : adjoint technique à temps non complet

Grade : adjoint technique

- ancien effectif 1
- nouvel effectif 2

AUTORISE monsieur le Maire à créer :

- Un emploi d'adjoint technique CAP petite enfance, permanent à temps non-complet à raison de 28/35 heures annualisées à compter du 01/07/2025,
- . L'agent ainsi recruté exercera les fonctions suivantes :
 - Accueil des enfants et des familles
 - Soins de Maternage
 - Observation de l'enfant
 - Mise en place d'activités en fonction de l'âge des enfants
 - Participation à la vie de la crèche multi accueil

La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique L'agent pourra éventuellement percevoir le régime indemnitaire afférent à ces missions.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/07/2025,

Filière : technique

Cadre d'emploi : adjoint technique à temps non complet

Grade : adjoint technique

- ancien effectif 1

- nouvel effectif 2

DELIBERATION N° D2025-034

Resources Humaines

Objet : Création des emplois non permanent pour un accroissement temporaire et saisonnier d'activité année scolaire 2025-2026

Monsieur Georges CAUVIN adjoint aux ressources humaines expose,

L'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique (CGFP) autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

L'article L.332-23 2° du CGFP autorise le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant un même période de 12 mois consécutif.

Chaque année, il est nécessaire de prévoir des agents d'animation contractuels pour le scolaire et le périscolaire. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

La commune recrute également des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier sur les services techniques (renfort sur : les festivités de l'été, de l'équipe ...)

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur Le Maire à créer :

- **4 emplois d'adjoint d'animation** non permanent pour effectuer les missions sur du scolaire et périscolaire suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire égale à 35h/35, à compter du 26/08/2025 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois

- **1 emploi d'adjoint d'animation** non permanent pour effectuer les missions sur du scolaire et périscolaire suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire égale à 31h30/35, à compter du 25/08/2025 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois

- **4 emplois d'adjoint d'animation** non permanent pour effectuer les missions sur du périscolaire (vacances février, avril, juillet et août) suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire égale à 35h00/35, à compter du 25/08/2025 pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois

- **1 emploi d'adjoint technique** non permanent pour effectuer les missions sur les festivités de l'été suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire égale à 35h00/35, à compter du 25/08/2025 pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois

- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoute les suppléments et indemnités en vigueur.

- Les crédits nécessaires seront ouverts au budget 2025.

AUTORISE monsieur le Maire à créer :

- **4 emplois d'adjoint d'animation** non permanent pour effectuer les missions sur du scolaire et périscolaire suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire égale à 35h/35, à compter du 26/08/2025 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois
- **1 emploi d'adjoint d'animation** non permanent pour effectuer les missions sur du scolaire et périscolaire suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire égale à 31h30/35, à compter du 25/08/2025 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois
- **4 emplois d'adjoint d'animation** non permanent pour effectuer les missions sur du périscolaire (vacances février, avril, juillet et août) suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire égale à 35h00/35, à compter du 25/08/2025 pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois
- **1 emploi d'adjoint technique** non permanent pour effectuer les missions sur les festivités de l'été suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire égale à 35h00/35, à compter du 25/08/2025 pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoute les suppléments et indemnités en vigueur.
- Les crédits nécessaires seront ouverts au budget 2025.

DELIBERATION N° D2025-035

Affaires générales

Objet : Demande de subvention au titre de la DSIL pour la rénovation énergétique de l'Hôtel de ville

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1611-4 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le dispositif de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) mis en place par l'État ;

Vu la nécessité d'engager des travaux de rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville de la commune du Bar-sur-Loup afin d'améliorer son efficacité énergétique et son confort thermique ;

Considérant que le projet de rénovation énergétique comprend le remplacement des menuiseries existantes et l'installation d'une climatisation réversible ;

Considérant que le coût global de l'opération dans sa totalité, qui englobe climatisation, menuiseries et diagnostics, s'élève à la somme de 187 625.30€ HT ;

Considérant que la commune sollicite une subvention au titre de la DSIL pour un montant de 19 175,30 € HT ;

Considérant la sollicitation du Conseil Départemental pour cofinancer le projet à hauteur de 110 855,18 € HT ;

Considérant que le financement de l'opération est établi comme suit :

Financier	Montant (HT)	% du coût total
Conseil Départemental Travaux estimés à 184 758.64 €	110 855,18 €	59,08 %
DSIL Travaux estimés à 95 896.66 €	19 175,30 €	10,22 %
Total subventions	130 030,48 €	69,30 %
Reste à charge Commune	57 594,82 €	30,70 %
Cout total opération	187 625,30 €	100 %

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** le projet de rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville ;
- **Solliciter** une subvention au titre de la DSIL auprès de l'État pour un montant de 19 175,30 € HT ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer toute pièce administrative et financière nécessaire à la constitution du dossier de demande de subvention et à l'exécution de l'opération.

Synthèse des échanges avant le vote :

Cette demande avait déjà été déposée l'an dernier sans avoir été retenue. Elle est donc renouvelée cette année, conformément au nouveau règlement de l'État qui impose désormais une délibération formelle du Conseil pour ce type de demande.

Il a été précisé que le Conseil Départemental a priorisé le projet, ce qui laisse espérer un soutien financier à ce niveau. En revanche, l'obtention de la DSIL reste incertaine, notamment en raison de la forte variabilité annuelle des enveloppes budgétaires allouées (ex. : 17 M€ en 2021 contre 2 M€ l'an dernier pour l'ensemble du département).

Messieurs Muller et Cuny ont insisté sur la nécessité d'informer le Conseil municipal dans le cas où le plan de financement prévisionnel ne serait pas respecté (notamment en l'absence de subvention DSIL), afin de confirmer ou non la réalisation des travaux.

Monsieur Cuny rappelle qu'une demande de subvention avait été présentée et adoptée lors d'un conseil précédent, et que la subvention n'ayant pas été attribuée à la commune, le projet avait tout de même vu le jour, sans en avertir les membres du conseil municipal.

Les travaux envisagés concernent principalement le changement des huisseries et du mode de chauffage, suite à un audit énergétique ayant mis en évidence plusieurs déperditions thermiques, notamment au niveau des grandes baies vitrées. L'objectif est d'améliorer significativement la performance énergétique du bâtiment.

Enfin, certains élus ont exprimé le souhait que les engagements pris quant à la réalisation des travaux soient conditionnés à l'obtention effective des subventions, rappelant des précédents où des projets avaient été réalisés malgré l'absence de financements annoncés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

DECIDE

- **D'approuver** le projet de rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville ;
- **De solliciter** une subvention au titre de la DSIL auprès de l'État pour un montant de 19 185,30 € HT ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toute pièce administrative et financière nécessaire à la constitution du dossier de demande de subvention et à l'exécution de l'opération.

DELIBERATION N° D2025-036

Affaires générales

Objet : Avenant à la Délibération n° 2018-075 – Procès-verbal contradictoire de régularisation pour mise à disposition du domaine public communal à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le parking Guintran.

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5 et L.5216-5,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la délibération n° 2018-075 en date du 18 décembre 2018, portant mise à disposition du domaine public communal au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'exercice de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,

Considérant la nécessité d'implanter une nouvelle borne de recharge pour véhicules électriques sur le parking Guintran afin de favoriser la transition énergétique et l'écomobilité,

Considérant que cette implantation implique la modification du périmètre de mise à disposition du domaine public initialement défini dans la délibération n° 2018-075,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

1. Approuver l'avenant au procès-verbal contradictoire de mise à disposition du domaine public communal au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques sur le parking Guintran.
2. Autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
3. Préciser que cette mise à disposition est consentie dans les mêmes conditions que celles définies par la délibération n° 2018-075 et qu'elle ne confère aucun droit de propriété à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sur les terrains concernés.
4. Notifier la présente délibération à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et aux services compétents.

Synthèse des échanges avant le vote :

Monsieur le Maire introduit ce point en signalant avec humour qu'il s'agissait presque d'une « plaisanterie administrative », dans la mesure où la borne de recharge pour véhicules électriques (IRVE) concernée est déjà installée et en service depuis un certain temps.

Les échanges ont porté sur le caractère régularisateur de cet avenant, qui vise à officialiser a posteriori la mise à disposition du domaine public communal à la CASA, autorité compétente en matière de mobilité électrique. Il a été rappelé que :

La délibération initiale de 2018 autorisait l'installation de bornes, mais sans précision sur le transfert ou la mise à disposition effective du foncier concerné.

La régularisation juridique est nécessaire pour que la CASA puisse pleinement exercer ses droits et obligations sur l'emplacement utilisé.

Certains élus ont exprimé leur étonnement face à l'ordre des opérations (la borne ayant été posée avant régularisation), tout en reconnaissant qu'il s'agit d'un formalisme imposé pour mise en conformité administrative.

L'avenant formalise ainsi la cession d'usage pour une durée de 5 ans, permettant à la commune de conserver la maîtrise du domaine tout en répondant aux exigences légales du partenariat avec la CASA.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

DECIDE

1. D'approuver l'avenant au procès-verbal contradictoire de mise à disposition du domaine public communal au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques sur le parking Guintran.
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
3. De préciser que cette mise à disposition est consentie dans les mêmes conditions que celles définies par la délibération n° 2018-075 et qu'elle ne confère aucun droit de propriété à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sur les terrains concernés.
4. De notifier la présente délibération à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et aux services compétents.

Jeunesse

Objet : Soutien aux jeunes bacheliers et diplômés du Brevet des Collèges avec mention Très Bien

Monsieur Patrice Pellegrini expose,

Le Conseil Municipal du Bar-sur-Loup a toujours eu à cœur de soutenir la jeunesse de la commune et d'encourager l'excellence scolaire.

La réussite aux examens nationaux tels que le Diplôme National du Brevet et le Baccalauréat est le fruit d'un travail assidu et de l'engagement de nos jeunes.

Afin de valoriser ces efforts et de marquer la reconnaissance de la Municipalité envers les jeunes ayant obtenu la mention "Très Bien" à ces examens, il est proposé d'instaurer une gratification sous forme de cartes cadeaux.

Cette initiative vise à encourager la poursuite des études, la culture et l'accès au savoir pour les lauréats de notre commune.

Il est ainsi proposé d'attribuer une carte cadeau "Cultura" aux jeunes résidant au Bar-sur-Loup et ayant obtenu la mention "Très Bien" aux examens nationaux de type Brevet et Baccalauréat.

Les cartes cadeaux seront distribuées sur présentation du justificatif officiel de l'obtention de la mention "Très Bien" (relevé de notes, diplôme, autre...).

Les montants alloués sont les suivants :

- Pour le Diplôme National du Brevet (DNB) avec mention "Très Bien" : 50 €
- Pour le Baccalauréat (toutes séries confondues) avec mention "Très Bien" : 100 €

La cérémonie de remise de ces cartes cadeaux se fera lors du « *P'tit dej de la rentrée* »

Article 4 : Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sont inscrits au budget communal de l'exercice 2025.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Récompenser** les jeunes ayant obtenu la mention "Très Bien" au Brevet (50 €) ou au Baccalauréat (100 €) avec des cartes cadeaux Cultura, afin de valoriser leur travail et d'encourager la culture dans la suite de leur parcours.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sont inscrits au budget communal de l'exercice 2025.

DECIDE

- **De Récompenser** les jeunes ayant obtenu la mention "Très Bien" au Brevet (50 €) ou au Baccalauréat (100 €) avec des cartes cadeaux Cultura, afin de valoriser leur travail et d'encourager la culture dans la suite de leur parcours.
- **D'Autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sont inscrits au budget communal de l'exercice 2025.

DECISIONS N°DM 24-06-2025

Affaires générales

Objet : Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Monsieur le Maire expose,

Je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis le 14 avril 2025 dans le cadre de la délégation que vous m'avez donnée en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

J'ai pris les décisions suivantes :

N° Décision	Objet	Date
DM2025-020	Aides aux collectivités Dotation Cantonale 2024	12/05/2025
DM2025-021	Placement de fonds 1 800 000,00 €	17/06/2025

Synthèse des échanges suite à la présentation des décisions prises par Monsieur le Maire :

Il a été précisé qu'il s'agit d'un renouvellement d'un précédent placement arrivé à échéance. Le choix de la durée a fait l'objet d'échanges : bien que des options sur un an ou sur un mois renouvelable aient été envisagées, le placement à six mois a été retenu comme un compromis pertinent, à la fois en raison de meilleures conditions de rémunération sur cette période et de la souplesse offerte en cas de besoin de liquidités.

Des questions ont été posées sur l'existence d'autres possibilités de placements auprès de différents établissements, mais il a été indiqué que les rendements proposés actuellement à six mois sont plus avantageux que ceux à plus long terme, justifiant ainsi la stratégie retenue.

Puis :

En réponse à la demande du conseiller municipal Monsieur Ribéro, Monsieur le Maire a pris la parole pour partager plusieurs informations d'intérêt public à destination des administrés présents lors de la séance.

Il a tout d'abord félicité publiquement le comité des fêtes pour l'organisation réussie de la fête de la Saint-Jean, soulignant l'implication des services techniques, des agents communaux, ainsi que de plusieurs élus bénévoles. Il a tenu à saluer notamment le travail du service Manifestations Culturelles, très investie dans la préparation et le bon déroulement de l'événement.

Monsieur le Maire a ensuite fait état de la mise en service d'une borne escamotable située à la Fontaine, dont le bon fonctionnement a été confirmé.
Concernant la vente du bien communal à Saint-Jean, il a rappelé qu'une enchère publique a abouti à une offre de 111 100 €, précisant qu'une autre offre supérieure (160 000 €) avait été évoquée mais n'était pas recevable en raison de l'absence de régularité dans les pièces administratives fournies.

La séance est levée à 19h42

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 18 juin 2025
- ✓ **L'affichage en date du :** 18 juin 2025
- ✓ **La transmission en**
- Préfecture en date du :** 1^{er} juillet 2025
- ✓ **La publication en date du :** 1^{er} juillet 2025

Le Maire,

François WYSZKOWSKI



Le Secrétaire de séance,

Patrice PELLEGRINI

